



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0912 / CAB.MIN.MINES/01/2015 DU 23 OCT 2015**  
**PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE PISTIS MINING CORPORATION**  
**DE SES DROITS SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**DE CARRIERE PERMANENTE N° 12335**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,  
spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, 286, 287 et 289 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
minier, spécialement ses articles 561 alinéa 1<sup>er</sup> littera a et 562 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de  
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi  
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les  
attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>. B point 19 ;

Vu, tel que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°  
014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres,  
des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la notification de procès-verbal de constat de non  
commencement des travaux d'exploitation, de développement et de  
construction à la société **PISTIS MINING CORPORATION** ;

Considérant que la société **PISTIS MINING CORPORATION**  
n'a pas présenté ses moyens de défense dans le délai prescrit par le Code  
Minier ;

Considérant le droit de défense de la société **PISTIS MINING**  
**CORPORATION** est donc frappé de forclusion ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**



**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice d'autres Sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la société **PISTIS MINING CORPORATION** est déchue de ses droits découlant de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente n° **12335**.

**Article 2**

La société **PISTIS MINING CORPORATION** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier, pour exercer son droit de recours.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **23 OCT 2015**.....

**Martin KABWELULU**

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté PISTIS MINING CORPORATION : 1